

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 17 mars 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin – Tous réacteurs (INB n° 87 et 88)
Inspection n° 2005-EDFTRI-0013
Maintenance et exploitation des systèmes REA et RCV

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 10 février 2005 au CNPE du Tricastin sur le thème « maintenance et exploitation des systèmes REA et RCV ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 février 2005 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la bonne application des programmes de contrôles tant au niveau des essais périodiques – chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) – qu'au niveau de la maintenance pour les systèmes d'appoint en eau et bore (REA) et de contrôle volumétrique et chimique (RCV). Les locaux accessibles REA-RCV de la tranche 2 ont également été inspectés. Il ressort de cette inspection que la gestion de ce thème par le CNPE est satisfaisante et que le nombre d'événements intéressant la sûreté est en diminution.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la sectorisation de la croix du bâtiment des auxiliaires nucléaires de la tranche 9 n'était pas garantie puisque la porte coupe feu au niveau du local ND 242 B était grande ouverte pour laisser le passage à des tuyaux pour des travaux.

- 1. Je vous demande de maintenir fermée cette porte et de me communiquer les mesures que vous comptez prendre afin de garantir en permanence cette sectorisation nécessaire pour l'évacuation des personnes et l'accès des secours.**

Les inspecteurs ont constaté la rupture de l'intégrité du secteur de feu entre les voies A et B de l'injection de sécurité haute pression puisque la porte coupe feu 2 JSN 220 QG était entrouverte. En outre, la fermeture mécanique de la porte était défectueuse.

- 2. Je vous demande de réparer cette porte et d'une manière plus générale de veiller à l'émission d'ordre d'intervention – à solder rapidement– dans les cas similaires.**

L'examen du dossier de la dernière visite générale du clapet anti retour 2 REA 017 VD (OI n° 48593), montre que le critère X de profondeur de la gorge du joint de $1,6_0^{+0,04}$ mm demandé par la gamme GR 02626 a été contrôlé par une jauge de profondeur, d'une précision au mieux de $\pm 0,02$ mm, non vérifiée et étalonnée selon la directive nationale DI61 (cf. votre note technique MCR/NS/99049).

Votre service robinetterie a argué que ce critère n'est pour lui qu'indicatif et qu'il utilisait le critère de densité du joint dans sa gorge pour le maintien ou non de la gorge en l'état. Ce critère est noté sur une feuille à part de la gamme et ne figure pas dans le rapport de fin d'intervention.

- 3. Je vous demande de m'indiquer quel est le critère utilisé pour vérifier le dimensionnement de la gorge.**
- 4. Je vous demande de mettre en adéquation votre gamme avec le critère utilisé et de préciser l'outil nécessaire pour vérifier ce critère. D'une manière plus générale, je vous demande d'améliorer la traçabilité du respect des critères dans vos rapports d'expertise en précisant notamment les valeurs indicatives ou les intervalles de tolérance que vous vous fixez et les moyens de contrôle.**

En 2004, vous avez remplacé le moteur important pour la sûreté (IPS) de la pompe de graissage 2 RCV 006 PO par un nouveau modèle : l'ancien n'était plus disponible. Afin de pouvoir accoupler ce nouveau moteur à la pompe, vous avez dû poser un manchon d'adaptation non prévu à l'origine. Vous avez réalisé cette opération sans aucun dépôt de demande de modification de matériel IPS. Vous n'avez pas non plus ouvert de fiches d'écart ni informé mon service de cette intervention.

- 5. Je vous demande de tracer cet écart et de contacter vos services centraux pour définir la suite à donner à cette affaire.**

Les inspecteurs ont demandé à consulter trois dossiers complets des situations (fiches SAPHIR n° FS 8049514, FS8102714, FS8104414) sur de récents événements concernant des matériels IPS sur les circuits REA-RCV. La plupart des rubriques ne sont pas renseignées et plus particulièrement l'analyse de sûreté.

6. Je vous demande, pour les matériels IPS, de veiller à renseigner les rubriques pertinentes des fiches SAPHIR dont l'analyse de sûreté.

En examinant une partie du dossier de réalisation de la modification PTZZ 0841, les inspecteurs ont constaté que l'analyse dosimétrique ne mentionnait pas la dosimétrie du service génie nucléaire.

7. Je vous demande de vous assurer du retour de l'information de ce service afin de l'analyser et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant pour compléter votre synthèse dosimétrique.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Les inspecteurs ont trouvé plusieurs armoires électriques non fermées à clef.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

**Signé par
Christophe QUINTIN**